

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FRITEC**

13 rue des Frères Lumière  
67201 Eckbolsheim

Références : E/25-1850  
Code AIOT : 0006520352

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement FRITEC implanté 5 avenue Louise Amélie Leblois ZAC de Couternois 77700 Serris. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRITEC
- 5 avenue Louise Amélie Leblois ZAC de Couternois 77700 Serris
- Code AIOT : 0006520352
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRITEC est spécialisée dans la distribution de matériel à destination des professionnels des secteurs de la réfrigération, de la climatisation, du chauffage et des CHR (cafés, hôtels, restaurants).

En date du 12 juin 2016, la société FRITEC a effectué une déclaration initiale pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, au titre de la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

La société bénéficie de la preuve de dépôt E-2/16 n° 1413 du 20 juin 2016.

L'activité de stockage de bouteilles de gaz usagées exercée par l'établissement est réglementé par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, la société FRITEC a effectué une déclaration en date du 08 octobre 2021 pour l'exploitation d'une installation de stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, relevant de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le contrôle effectué le 02 juillet 2025 avait pour objectif de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation exploitée par la société FRITEC, au titre de la rubrique n° 2718.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Situation administrative de l'installation	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Connaissance et étiquetage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 02 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'activité de stockage de bouteilles de gaz usagées est réalisée au sein de l'entrepôt de la société FRITEC.

À cet égard, certaines non-conformités ont été constatées :

- absence de dossier installation classée sur le site,
- absence de justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment,
- aire de stockage des bouteilles de gaz usagées non identifiée,
- absence des rapports de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie,
- absence de plan d'intervention des services d'incendie et de secours,
- absence de plan de défense contre l'incendie.

Lors d'un précédent contrôle effectué en date du 17 mai 2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant de la réalisation du contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé. À ce jour, ce document n'a toujours pas été fourni.

De plus, le jour du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le contrôle périodique a été réalisé par un organisme agréé. Par conséquent, l'inspection des installations classées demande de nouveau à l'exploitant de fournir un justificatif attestant de la réalisation dudit contrôle.

Par ailleurs, le site de la société FRITEC n'est pas connu de nos services pour un classement sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, au regard du volume total susceptible d'être dédié au stockage dans le bâtiment (évalué à environ 70 000 m<sup>3</sup>), il est demandé à la société FRITEC de :

- fournir un état des stocks des produits combustibles susceptibles d'être entreposés dans l'entrepôt,
- étudier son classement vis-à-vis de la rubrique n° 1510.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le contrôle périodique a été réalisé par un organisme agréé le jour du contrôle.  Par ailleurs, lors d'un précédent contrôle effectué en date du 17 mai 2022, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant de la réalisation du contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé. À ce jour, ce document n'a toujours pas été fourni.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un justificatif attestant de la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé depuis la déclaration effectuée en 2016.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation

<p>relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.2.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</li> <li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de dossier installation classée à jour sur son site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de tenir à jour un dossier installation classée au sein de son établissement.</p> <p>Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Comportement au feu des bâtiments**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est R15 ;</li> <li>- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;</li> </ul> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, le jour de la visite, des propriétés de résistance au feu du bâtiment.</p> <p>L'exploitant a indiqué que ces documents sont conservés au siège de la société.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du bâtiment de la société.</p>

Ces justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : Entreposage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

**Thème(s) :** Autre, Exploitation - Entretien

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

[...]

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que les bouteilles de gaz usagées sont entreposées au sol, dans des caisses en métal grillagées, à l'intérieur de l'entrepôt. La hauteur d'entreposage des bouteilles est inférieure à 6 mètres.

Toutefois, la zone dédiée au stockage de ces bouteilles de gaz usagées n'est pas clairement distincte, ni identifiable.

De plus, il a été constaté que la zone d'entreposage des bouteilles est juxtaposée à la zone d'entreposage des palettes en bois consignées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant que la zone dédiée au stockage des bouteilles de gaz usagées soit clairement identifiée.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant que les bouteilles de gaz usagées inflammables ne soient pas entreposées dans les mêmes caisses grillagées que les autres bouteilles de gaz usagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 :** Connaissance et étiquetage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7

**Thème(s) :** Autre, Exploitation - Entretien

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que chaque bouteille de gaz usagées est identifiée selon le type de gaz qu'elle contient, et chaque bouteille dispose de son bordereau de suivi de déchets dangereux, généré via l'application Trackdéchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;  
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.  
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'un système de détection de gaz dans les parties de l'installation présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté sur le registre de sécurité que l'exploitant a réalisé la vérification périodique des extincteurs en date du 05 mars 2025. Toutefois, l'exploitant n'a pas fourni le rapport de ladite vérification le jour du contrôle.

De plus, il a également été constaté que l'exploitant a réalisé la vérification périodique des systèmes de désenfumage en date du 07 avril 2025. L'exploitant n'a pas fourni le rapport de ladite vérification le jour du contrôle.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sur le site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les rapports de vérification périodique des extincteurs et du système de désenfumage de l'entrepôt.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande également à l'exploitant de transmettre le plan d'intervention des services d'incendie et de secours de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie (PDI).

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser un plan de défense contre l'incendie. Ledit document doit être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), et doit être disponible sur le site afin d'être accessible en cas de sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Situation administrative de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature des installations classées	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
<b>1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b>	
<b>1.5 Substances Combustibles</b>	
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans	

cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'activité relevant de la rubrique n° 2718 (activité de regroupement de déchets, plus particulièrement de bouteilles de gaz usagées) est réalisée en intérieur, dans le bâtiment couvert de la société.

Il a également été constaté que divers produits sont entreposés dans ce même bâtiment, le site étant spécialisé dans la distribution de matériel à destination des professionnels des secteurs de la réfrigération, de la climatisation, du chauffage et des CHR (cafés, hôtels, restaurants).

Le volume total susceptible d'être dédié au stockage dans le bâtiment a été évalué à 70 000 m<sup>3</sup>.

Lors de la visite, il n'a pas été présenté d'état des stocks à jour des produits combustibles stockés dans le bâtiment. En conséquence, l'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de s'assurer que les activités du site ne relèvent pas de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un état des stocks à jour des produits entreposés au sein de son établissement et d'indiquer la quantité maximale (en tonnes) de produits combustibles susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'étudier son classement vis-à-vis de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois